

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE RELATIF A LA
CERTIFICATION DES COMPTES DE L'UNIVERSITÉ LUMIÈRE LYON 2**

N°2024-371

La Présidente de l'Université Lumière Lyon 2,

Vu l'article L712-2 du Code de l'éducation ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les statuts de l'Université Lumière Lyon 2 approuvés le 27 avril 2018 ;

Vu le guide des règles d'achat applicables à l'Université Lumière Lyon 2 approuvé par délibération n°2024-32 du conseil d'administration du 3 juin 2024 ;

Vu la délibération n°2022-15 du 14 mars 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil d'administration à la Présidente de l'Université Lyon 2 ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 25 juin 2024 au Bulletin officiel des annonces de marchés publics (annonce BOAMP n° 24-74278 / JOUE 380474-2024) ;

Vu le règlement de la consultation enregistré par les services de l'Université Lumière Lyon 2 sous la référence « 2024S24017 | Certification des comptes de l'Université Lumière Lyon 2 » ;

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres ;

Vu les registres des dépôts du profil acheteur PLACE (plateforme des achats de l'Etat) ;

Considérant qu'au regard des consommations récurrentes sur le segment d'achat de la certification des comptes, il est nécessaire de conclure un accord-cadre à bons de commande afin de répondre aux besoins de l'Université Lumière Lyon 2, conformément aux obligations prévues par le code de la commande publique.

DECISION

Article 1^{er}

La Présidente de l'Université Lumière Lyon 2 décide, en qualité de représentant de l'acheteur, d'attribuer le marché de la certification des comptes de l'université Lumière Lyon 2 à la société :

KPMG SA
Tour Eqho – 2 avenue Gambetta
92 066 Paris la Défense
775 726 417 072 66

pour un montant annuel sans minimum en valeur et avec un maximum annuel en valeur de 80 000,00 euros HT.

Article 2 :

La Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon,

Voies et délais de recours :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique ».